



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **26 JUIN 2023**
Délibération n° **DEL-2023-0241**

Objet : Elaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 67
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

04 JUIL. 2023

et publié le

04 JUIL. 2023

Secrétaire de séance :
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 26 juin 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 20 juin 2023.

Présents : Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Robert MONNET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Damien VYNCK

Pouvoirs : Cédric ARMANET à Cécile ROBIN, Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, François BERNIGAUD à Coralie BOURDELAIN, Christophe ENGRAND à Françoise MIDALI, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Emmanuelle MOREAU à Christophe SUSZYLO, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Annie TANI à Serge POMMELET, Laurence THERY à Claude BENOIT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1-1 et R 511-1 ;
Vu la loi n° 2021-1520 du 26 novembre 2021, dite loi « MATRAS », visant à consolider le modèle actuel de sécurité civile ;
Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le Code de la sécurité intérieure ;
Vu le courrier du Préfet de l'Isère en date du 11 janvier 2023 informant le Président de l'EPCI-FP de son obligation de réaliser le PICS ;
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grésivaudan ;
Considérant l'obligation des communes du territoire du Grésivaudan de disposer d'un plan communal de sauvegarde ;

La sécurité civile est la réponse pragmatique et structurée aux attentes de protection des citoyens face à l'évolution des risques naturels, technologiques, sanitaires ou industriels. La loi du 22 juillet 1987 a structuré son organisation et lui a donné une définition, la loi de 1996 l'a placée sous l'angle de la subsidiarité en affirmant le rôle premier des collectivités territoriales par la départementalisation des SDIS. Plus récemment, la loi de 2004 a contribué à moderniser son cadre juridique ainsi que celui du volontariat des Sapeurs-Pompiers.

L'anticipation et la gestion des crises reposent actuellement sur de nombreux acteurs dont la coordination doit être consolidée pour faire face aux menaces protéiformes qui exposent les territoires. Par ailleurs, la récurrence des phénomènes climatiques et des catastrophes naturelles impose de donner une nouvelle envergure à la coopération locale en matière de prévention. C'est sur ces constats que la loi n° 2021-1520 du 26 novembre 2021, dite loi « MATRAS », vise à consolider le modèle actuel de sécurité civile.

Parmi l'ensemble des dispositions que comporte la loi précitée, certaines concernent plus directement les communes et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Au niveau communal, la loi « MATRAS » conforte les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS). Leur élaboration était déjà obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (risque technologique). Elle est désormais également obligatoire dans toutes les communes soumises à un risque (inondation, sismicité, autres risques majeurs, ...). Le territoire du Grésivaudan étant en zone de sismicité de niveau 4, l'ensemble des communes est dorénavant soumis à l'élaboration d'un PCS.
- Au niveau intercommunal, la loi rend obligatoire la réalisation d'un Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) dans toutes les intercommunalités dont au moins une commune est soumise à un PCS. Ce plan a pour objet d'organiser la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes, la mutualisation des capacités communales, ainsi que la continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires (article L. 731-4 du Code de la sécurité intérieure). Le Grésivaudan doit donc se doter, d'ici le 26 novembre 2026, d'un PICS. Ce dernier s'ajoutera aux PCS sans s'y substituer.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La réalisation d'un tel plan implique préalablement de travailler avec les communes à objectiver les besoins et les attentes et à définir une ambition commune en matière d'anticipation et de gestion de crise. En conséquence, une étude de pré-cadrage doit être menée, reposant sur des questionnaires et des entretiens auprès des communes, une analyse des PCS en vigueur et un inventaire des moyens mobilisables en gestion de crise. Cette étude sera externalisée et s'intégrera dans une démarche d'association des communes et des principaux partenaires (SYMBHI notamment). Cette dépense est prévue au budget 2023 (*Chapitre 11, Code gestionnaire ENV, Analytique PICS, Article 6226*).

A l'issue de cette étude, le PICS sera élaboré et établira un plan d'action coordonné permettant de consolider la réponse du territoire aux situations d'urgence et d'améliorer sa résilience.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver le lancement d'une étude de pré-cadrage du PICS ;**
- **De l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à ces projets.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **26 JUIN 2023**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20230626-DEL-2023-0241-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023